

## ACCORD D'UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE  
(13720)

A LA REALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE  
PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DOSSIER N° DP 017333 24 00073

Déposé le : 19/04/2024

Complété le : 02/05/2024

Par : Monsieur Patrick BOUGET

Demeurant : 7 RUE TRAVERSIERE  
17110 SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE

Pour : Nouvelle construction

Sur un terrain sis : 7 RUE TRAVERSIERE  
17110 SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE

Cadastré : BC902

SURFACE DE PLANCHER

Existante : non communiquée

Créée : 0 m<sup>2</sup>

EMPRISE AU SOL

Créée : 17 m<sup>2</sup>

Nature des Travaux : construction d'une piscine  
enterrée

Destination : Résidence principale

### ARRETE AVEC PRESCRIPTIONS

Le Maire de SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,  
Vu la demande de déclaration préalable susvisée,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 19 avril 2024,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-4 et L 421-7, R 421-9, R 421-17 et R 421-23,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 424-18 et R 424-21,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 mars 2021 et modifié le 14 septembre 2023,  
Vu l'instruction du dossier,

Considérant que le projet se situe en zone UB du Plan Local d'Urbanisme,

#### ARRETE

**Article 1.** L'autorisation est DELIVREE pour le projet décrit dans la demande susvisée et soumis aux prescriptions édictées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** Les déversements des eaux de piscine sont interdits dans le réseau public d'assainissement. Seules les eaux de lavage des filtres de piscines doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif. S'agissant des eaux issues des vidanges de piscines, ces dernières doivent être dirigées vers un dispositif d'infiltration indépendant.



Fait à SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE,  
Le 3 mai 2024,  
Le Maire,

François RICHAUD

NB : La réalisation du projet pourra donner lieu aux taxes suivantes :  
- Taxe d'Aménagement (TA)  
- Redevance pour l'Archéologie Préventive (RAP)

*La Déclaration des Eléments Nécessaires au Calcul des Impositions (DENCI) devra être effectuée par le pétitionnaire auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts (CGI)), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».*  
*En revanche, les modalités de dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ne sont pas modifiées. La DAACT reste à déposer auprès du service urbanisme de la mairie.*

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 06 MAI 2024, dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.**

Affiché en Mairie le : 06 MAI 2024